

ANNEXE III.

COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE EN SECONDE À TITRE NORMAL.

Seuls seront étudiés les dossiers des candidats ayants droit préinscrits entre le 3 janvier et le 13 février 2022 minuit.

Les pièces constitutives devront être jointes sans agrafe ni trombone.

1. PIÈCES JUSTIFIANT DE LA QUALITÉ D'AYANT DROIT.

1.1. Groupe I.

Soit une justification de la qualité de pupille de la nation.

Soit un certificat de position militaire (pour le militaire en activité), daté de moins de trois mois à la date de l'envoi du dossier, signé de l'autorité hiérarchique et mentionnant les dates d'entrée et de fin de service.

Soit une photocopie du titre de pension de réversion si le parent, militaire, est décédé.

Soit une photocopie du titre de pension militaire (et non du bulletin de versement de la pension) ou de l'arrêté de radiation des contrôles avec droit à pension.

Soit un état signalétique et des services militaires, signé de l'autorité qui l'a délivré pour le militaire radié des cadres ou rayé des contrôles pour raison de santé, suite à une maladie ou une blessure reconnue imputable au service.

Soit toutes pièces justifiant d'un minimum de 10 années d'engagement dans la réserve opérationnelle au 1^{er} janvier de l'année d'admission dans le lycée (copie de tous les contrats ou état signalétique et des services, signé de l'autorité qui l'a délivré, mentionnant toutes les dates de début et de fin de tous les contrats dans la réserve opérationnelle).

Nota. Seules les années d'engagement dans la réserve opérationnelle postérieures au 22 octobre 1999 seront prises en compte (cf. création de la réserve opérationnelle au vu de la Loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense).

Soit un état signalétique et des services, signé de l'autorité qui l'a délivré, justifiant un engagement minimum de 8 années dans les Armées pour le militaire du rang rayé des cadres ou radié des contrôles.

1.2. Groupe II.

L'attestation de la qualité de fonctionnaire ou d'agent du ministère des Armées (annexe VII.).

Pour les fonctionnaires, la copie de l'arrêté de titularisation ou d'intégration mentionnant la date de prise d'effet (la titularisation ou l'intégration doit être effective au dépôt de la candidature).

En aucun cas les « contractuels » et les « assimilés » ne peuvent être considérés comme ayants droit.

1.3. Groupe III.

La copie de l'octroi de la bourse de collègue 2021-2022 pour les élèves qui en sont détenteurs.

Pour tous les élèves (détenteurs ou pas de la bourse de collègue), les familles doivent initier une demande de bourse nationale de lycée spécifique à l'admission en lycées de la défense dès l'ouverture de la campagne de bourse 2022-2023 (16 mai 2022 – 6 juillet 2022) en se connectant sur le site : <https://www.service-public.fr>

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention effective de la bourse nationale d'enseignement du second degré de lycée pour l'année 2022-2023. L'estimation de droit à la bourse doit en conséquence être transmise, dès réception et **impérativement avant le 15 juillet 2022**, à :

Base de défense de Tours
Direction des ressources humaines de l'armée de Terre
Commandement de la formation
Bureau écoles - lycées de la défense
Section lycées militaires relevant de l'armée de Terre

Un protocole Education Nationale-ministère des Armées a été mis en place pour que les dossiers des familles demandant une intégration en lycée militaire soient traités en priorité. Ce point est à rappeler aux services instructeurs des bourses des académies par les familles qui auraient des difficultés à obtenir l'estimation de droit à la bourse dans les délais fixés. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le jour de la rentrée scolaire, l'élève issu du groupe III ne sera accepté qu'au vu de la notification 2022-2023 de l'octroi de bourse.

Nota. Pour les familles résidant à l'étranger, il convient de se référer à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) n° 2018-058 du 23 mai 2018 (1) pour vérifier les conditions de demande de bourses liées à la résidence.

2. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR PAR LES FAMILLES APPARTENANT AUX GROUPES I, II ET III.

1. Le formulaire de "demande d'admission" joint au courriel de présélection.
2. Une photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité de l'enfant (recto-verso) ou du passeport français en cours de validité ou du certificat de nationalité française délivré par le tribunal d'instance.
3. Une copie intégrale du livret de famille avec mention de tous les enfants.
4. En cas de séparation ou de divorce :
 - la copie intégrale de l'acte de jugement définissant le partage ou non de l'autorité parentale et à laquelle est confiée la garde de l'enfant ;
 - l'autorisation écrite de scolariser l'enfant dans un lycée de la défense par l'autre parent (annexe X.) qui mentionnera ses coordonnées (adresse, courriel et téléphone) ou, par défaut, la copie de la décision du juge aux affaires familiales autorisant la scolarisation dans un lycée de la défense, en cas de refus de l'autre parent ;
 - la photocopie lisible de la carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité de l'autre parent.

Nota. Une attestation sur l'honneur précisant que le parent demandeur n'a plus de contact avec l'autre parent n'est pas recevable.

5. Une copie de l'avis d'imposition 2021.
6. Un certificat de scolarité (année scolaire 2021-2022), marqué du cachet de l'établissement et daté de moins de 3 mois à la date de l'envoi ou du dépôt du dossier.

Nota. Les élèves qui suivent leur scolarité en France dans un établissement hors contrat doivent passer un examen d'entrée dans l'enseignement public à l'inspection académique dont relève leur établissement. Il appartient aux parents ou tuteurs d'effectuer les démarches pour inscrire leur enfant à cet examen de manière concomitante au dépôt du dossier de candidature en lycée militaire. Sans un résultat positif à l'examen auquel devra obligatoirement se présenter le candidat, sa candidature ne pourra être étudiée. Les parents devront adresser les résultats de cet examen impérativement **avant le 10 juin 2022** à la :

Base de défense de Tours
Direction des ressources humaines de l'armée de Terre
Commandement de la formation
Bureau écoles - lycées de la défense
Section lycées militaires relevant de l'armée de Terre

7. Un certificat de visite (annexe VIII.), daté de moins de 3 mois, établi par le médecin traitant (et non par le parent même si ce dernier est médecin), précisant que le candidat a subi un examen médical complet et indiquant :

- son aptitude à la vie en internat (**et non en collectivité**) ;
- ses exemptions éventuelles pour la pratique d'activités sportives ;
- la certification de la mise à jour des vaccins obligatoires.

Nota. La circulaire du ministère de l'Éducation Nationale n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ne s'applique pas aux établissements sous tutelle du ministère des Armées. Tout candidat à une admission au sein d'un lycée de la défense doit donc être dans des conditions physiques et psychiques compatibles avec la vie en internat.

8. Une lettre d'un ou des responsables légaux précisant le motif de la demande si mutation à l'étranger ou en outre-mer en famille en cours ou à venir pour la rentrée scolaire, fortes contraintes professionnelles, horaires atypiques, parent (père, mère, frère, sœur) décédé ou handicapé et/ou gravement malade).

Nota. La vocation à devenir militaire n'est prise en compte qu'à partir de nos classes préparatoires aux grandes écoles et de nos BTS. En conséquence, le souhait de rejoindre les Armées ne sera pas pris en compte dans l'étude de la candidature pour une scolarité dans le secondaire.

9. L'attestation (annexe IX.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso) ou de son passeport en cours de validité).

10. Les bulletins du 3^{ème} trimestre de la classe de quatrième et du 1^{er} trimestre de la classe de troisième en cours, marqués du cachet de l'établissement. Les deux langues vivantes étudiées doivent être clairement identifiées.

Nota. Les bulletins scolaires en langue étrangère doivent être transmis avec une traduction certifiée conforme à l'original par le directeur de l'établissement.

Les familles dont les enfants sont scolarisés dans un collège qui pratique un système d'évaluation non chiffré, demanderont au principal du collège ou son adjoint, d'établir un bulletin d'équivalences chiffré sur 20 pour le français, les mathématiques et la LV1. Ce bulletin d'équivalences (signé et marqué du cachet de l'établissement) établi dans le même esprit que la notation chiffrée des compétences pour le diplôme national du brevet devra être joint au dossier. En aucun cas les familles ne peuvent établir elles-mêmes cette équivalence. Sans ce document, la candidature ne sera pas étudiée.

11. Le dernier ordre de mutation du père ou de la mère (mentionnant le nombre total de mutations) ou un état récapitulatif des mutations pour les militaires d'active et les fonctionnaires titulaires en activité.

12. Et éventuellement :

- l'attestation de scolarité en réseau d'éducation prioritaire (REP ou REP+) pour le (la) candidat(e) ;
- une attestation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou une copie de la carte d'invalidité si un enfant (frère ou sœur) ou un parent (père ou mère) est handicapé dans la famille ou une notification

- de la décision de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
la décision d'attribution de la bourse de collègue.

Nota. L'attention des familles est attirée sur l'importance de fournir avec le dossier les pièces justificatives demandées. Celles-ci permettent, lors de l'élaboration des listes d'admission, de ne bénéficier de points supplémentaires pour tenir compte de la situation professionnelle, sociale et familiale du candidat. En cas d'absence, aucune relance ne sera faite et aucune réclamation ne sera admise.

Lors de l'instruction des dossiers, en cas d'une éventuelle incompréhension au regard des documents transmis, des pièces complémentaires pourraient être demandées.